



PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 549-2017/ARR/DENV

du : 20 MAR. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	2
DEPS	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de réaliser des défrichements et fixant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pour le réaménagement du centre équestre de la Gourmette, Phase 1 du programme d'élargissement de la piste de l'aérodrome de Magenta, par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur la commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie le 25 mars 2016 et complétée le 19 août 2016 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 11835-2016/1-ISP/DENV du 12 janvier 2017 ;

Vu le rapport n° 5645-2017/1-ISP du 23 février 2017 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet

1.1 : La direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est autorisée, dans le cadre du réaménagement du centre équestre de la Gourmette, commune de Nouméa, à réaliser des défrichement d'une surface inférieure ou égale à 7 160 m², affectant des terrains comprenant des pentes supérieures ou égales à 30° et recouverts de végétation herbacée et de fourrés secondarisés .

1.2 : Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Ils comprennent l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements équestres et voiries, les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, est interdit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire.

2.1 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2016, complété le 19 août 2016, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 : Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un (1) mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichements

Les travaux de défrichements sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 25 mars 2016, complété le 19 août 2016, sont mises en œuvre durant toute la durée du chantier ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

ARTICLE 4 : Prévention des pollutions

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation sur le site est privilégiée ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux

5.1 : Un plan de gestion des eaux est établi avant le démarrage du chantier et transmis à la direction en charge de l'environnement. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et comprend notamment la position des bassins de décantation.

5.2 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées. Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact en aval est communiqué à la direction en charge de l'environnement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction et de protection de la biodiversité

6.1 : Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée en priorité dans le cadre des opérations de plantations prévues à l'article 8 ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite.

6.2 : Les travaux sont réalisés uniquement de jour.

ARTICLE 7 : Suivi du chantier et des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin des travaux, un bilan des défrichements réalisés comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprise éventuelles ainsi que les éventuels problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts énoncées dans l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale ;
- la justification de la bonne application du plan de gestion des eaux.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

8.1 : En compensation des impacts des défrichements autorisés par le présent arrêté pour le réaménagement du centre équestre de la Gourmette, la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie réalise, sur une surface de 785 m², des plantations d'individus de forêt sèche à la densité d'un (1) plant pour quatre (4) mètres carrés et ayant pour diversité un minimum de vingt (20) espèces locales autochtones ou endémiques.

8.2 : Les surfaces d'aménagement paysager déjà prévues au sein des espaces urbanisés pourront être déduites des surfaces à compenser si les cortèges d'espèces utilisés correspondent aux mêmes critères de nature et de densité végétale que ceux préconisés pour les mesures compensatoires prescrites au 8.1.

8.3 : Le programme de compensation est communiqué à la direction provinciale en charge de l'environnement pour validation au moins trois (3) mois avant sa mise en œuvre. Les opérations de plantation débutent dans un délai d'un (1) an maximum après la date de début des opérations de défrichement sur le site et sont intégralement réalisées dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

8.4 : Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier a minima pendant les deux (2) années qui suivent la mise en terre initiale des plants. A une fréquence annuelle, un bilan des mesures compensatoires est transmis à la direction en charge de l'environnement, comprenant notamment un bilan des opérations de plantation pendant les deux (2) années qui suivent la mise en terre des plants et leur suivi.

8.5 : Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements réalisés prévu à l'article 7 du présent arrêté peut également donner lieu à la prescription de mesures complémentaires.

ARTICLE 9 : Echancier des suivis, transmissions attendues

La direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement les documents relatifs aux mesures prescrites par le présent arrêté, selon les fréquences et échéances explicitées dans le tableau ci-après :

Objet	Fréquence	Durée et/ou échéance	Article(s)
Bilan des défrichements (surface, type de végétation) et plan de récolement	—	Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	7
Fourniture du programme de compensation	—	3 mois avant sa mise en œuvre	8.3
Mise en œuvre du programme de compensation	—	Démarrage des plantations au plus tard 1 an après la fin des opérations de défrichement Achèvement du programme de compensation dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté	8.1 et 8.3
Bilan des mesures compensatoires	Annuel	Pendant les deux années suivant la mise en terre des plants	8.4

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 6, qui pourra être redéfini au besoin.

ARTICLE 11 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur de l'environnement



Jean-Marie LAFOND



448500.000



**Actuel centre équestre
"La Gourmette"**

**Futur centre équestre "La
Gourmette"**

000'0091Z

216000.000

Plan de localisation des défrichements autorisés, par la direction de l'aviation civile, pour le réaménagement du centre équestre "La Gourmette"

Annexe de l'arrêté n° 549-2017/ARR/DENV

 Emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté



Date : 05/01/2017

Auteur : JV - province Sud / Direction de l'environnement

Données source : "defrichement.shp" transmis le 19/08/16 (ENVIE), Fond de carte : Géorep NC